



CONSEIL MUNICIPAL  
Lundi 26 juin 2023 - 18 HEURES 30.

**COMPTE RENDU**  
**Réunion du Conseil Municipal**  
**Lundi 26 juin 2023, Salle du Conseil – Mairie**

*Affiché en exécution de l'article L121-17 du Code des Communes*

***Le vingt-six juin deux mil vingt-trois, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de GRIGNON, dûment convoqué s'est assemblé, sous la présidence de Monsieur François RIEU, Maire, en session ordinaire.***

**Etaient présents** : Annette BELLANGER — Lina BLANC – Corinne BUSALB — Michel CREMONE – Pascal DUMONT – Rémi FERRONT – Virginie GARDET – Jean-Pierre MARGUERIE – Valérie MATHE — Nicole RECORDON – François RIEU – Olivier RUFFIER – David TORDJMANN

**Etaient excusé (e) s** : Thierry BINET - André CARRABIN – Bernard FUMEY (Pouvoir à David TORDJMANN) - Stéphanie MARTIN (Pouvoir à Valérie MATHE)

**Secrétaire de séance** : David TORDJMANN

\*\*\*\*\*

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h30.

*Il précise que la séance est enregistrée en vertu des pouvoirs de police de l'assemblée qu'il tient des dispositions de l'article L 2121-16 du CGCT, et que ces documents pourront être communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978 au plus tard à compter de l'approbation définitive du procès-verbal du conseil municipal réalisé à partir de ces enregistrements.*

*La séance est également enregistrée par les membres du public.  
L'ordre du jour est projeté en diaporama*

*Monsieur Rémi FERRONT informe qu'il a adressé un courriel à M. le Maire en précisant qu'à l'ordre du jour, il manquait le compte-rendu et les questions diverses. Il a bien compris que la rédaction des comptes-rendus étaient une charge de travail importante. Cependant, il souhaite clarifier les choses sur l'obligation ou non de rédiger un compte-rendu. Monsieur le Maire rappelle que l'année dernière la loi a évolué et a simplifié le compte-rendu. Cependant, Monsieur le Maire rappelle l'importance d'un compte-rendu des débats simplifié accompagné des délibérations votées. Il ajoute également qu'un procès-verbal synthétique est dressé.*

**01 – Délibération 1 : COMMANDE PUBLIQUE : Délibération pour autoriser le Maire à signer le marché « Fournitures de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire ».**

Monsieur le Maire expose que dans le cadre de la fin de contrat des marchés publics, une consultation a été lancée selon une procédure adaptée conformément aux articles L2123-1 et R 2123-1 et suivants du Code de la Commande Publique pour les fournitures de repas en liaison froide pour le restaurant scolaire. Monsieur Pascal Dumont précise que le gaspillage est très réduit à la cantine (en fonction des repas proposés, il faut compter entre 30 et 100 g/enfant et par jour de gaspillage)

Un avis d'appel à concurrence a été lancé sur le site : <https://www.marches-securises.fr/> le 4 mai 2023. La date limite de remise des offres a été fixée au 17 juin 2023 à 12 heures.

7 dossiers ont été retirés

1 seul pli a été déposé dans les délais.

Il est donc proposé d'accepter l'offre de la société LEZTROY selon les tarifs suivants :

Typologie scolaire	Prix U.HT	Prix U.TTC
Repas maternelle	4.15 €	4.38 €
Ecole élémentaire	4.30 €	4.54 €
Repas adulte	4.60 €	4.85 €

\*La TVA est de 5.5%.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

- **APPROUVE** l'attribution du marché « fournitures de repas en liaison froide pour le service de restauration scolaire » à l'entreprise LEZTROY pour les montants ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette opération.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023.

**02 - Délibération 2 : PERSONNEL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS.**

Annette BELLANGER rappelle la délibération N°2023.06.26\_0 concernant la mise à jour du tableau des effectifs de la commune.

En conséquence, il est proposé de modifier comme suit le tableau des effectifs :

- Suppression d'un poste d'adjoint technique à 24 heures et création d'un poste d'adjoint technique à 28 heures.
- Suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 26 heures et création d'un poste d'adjoint d'animation à 22 heures 75.
- Suppression d'un poste adjoint technique à 8 heures et création d'un poste adjoint technique à 16 heures.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

- **ADOpte** le tableau des effectifs ci-dessous :
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique par dérogation du principe énoncé à l'article L.311-1 et sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L313-1, à pourvoir ces emplois permanents par des agents contractuels territoriaux lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'a pu être recruté dans les conditions prévus par le Code Général de la Fonction Publique.

Annexe délibération			
GRADE	EFFECTIF VOTE	EFFECTIF POURVU	Durée hebdomadaire de Service
ATSEM principale de 1ère classe	1	1	35
Technicien	1	1	35
Agent de maîtrise	1	1	35
Agent de maîtrise principal	1	1	35
Adjoint technique Principal de 1ère classe	4	1	35
		1	35
		1	35
		1	35
Adjoint technique	1	1	35
Attaché principal	1	1	35
Adjoint administratif Principal de 1ère classe	2	2	35
Adjoint administratif Principal de 2ème classe	2	2	35
			35
AGENTS A TEMPS NON COMPLET			
GRADE	EFFECTIF	EFFECTIF POURVU	Durée hebdomadaire de Service
Adjoint technique	1	1	28
	1	1	11.25
	1	1	29
	1	0	24
	1	1	25
	1	1	20.50
	1	1	26
	1	1	8
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1	1	28
Adjoint technique principal de 1ère classe	1	1	28
Adjoint Administratif	1	1	28
Adjoint du Patrimoine	1	1	11.5
Adjoint d'animation	1	0	26
Equivalent temps plein :	20.37	17.95	

**04 - Délibération 3 : PERSONNEL : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE INTERIM DU CENTRE DE GESTION DE LA SAVOIE.**

Madame Annette BELLANGER présente la délibération n°2023.06.26\_03. Elle rappelle à l'assemblée délibérante que les centres de gestion peuvent proposer aux collectivités un service d'intérim qui permet la mise à disposition d'agents intérimaires pour pallier les absences momentanées de personnel ou renforcer ponctuellement le service public local.

La mise à disposition peut intervenir dans les trois situations suivantes prévues par le code général de la fonction publique :

- l'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- le remplacement d'agents sur emplois permanents,
- la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le Centre de gestion de la Savoie met en œuvre cette mission facultative depuis plusieurs années et propose aux collectivités et établissements publics affiliés une convention qui présente une réelle souplesse.

En effet, l'adhésion à cette convention est gratuite et n'engage pas l'employeur territorial qui la signe à avoir recours au service intérim du CDG. Elle permet un accès aux prestations du service intérim pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction. Ainsi, il n'est pas nécessaire pour la collectivité qui sollicite la mise à disposition d'un agent d'établir une convention pour chaque remplacement. En cas de besoin, le remplacement peut s'effectuer dans des délais très brefs et en toute sécurité juridique pour la collectivité bénéficiaire.

Le contrat de travail est passé entre le CDG et l'agent mis à disposition ; la collectivité bénéficiaire fixe le montant de la rémunération et les modalités d'organisation du temps de travail. Les frais de gestion s'établissent à 6 % pour le portage administratif (cas où la collectivité dispose d'un agent, le CDG portant le contrat et assurant la gestion administrative) ou à 7,5 % pour l'intérim (cas où la collectivité charge le CDG d'assurer la recherche du candidat et de le mettre à sa disposition).

Madame Annette BELLANGER propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer avec le Centre de gestion la convention d'adhésion au service intérim.

**VU** le Code Général de la Fonction Publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles L.452-30 et L452-44,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

→ **APPROUVE** la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.

→ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, et toute autre document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**05 - Délibération 4 : ADMINISTRATION GENERALE : CONVENTION D'ADHESION A LA MISSION REFERENT DEONTOLOGUE ELU.**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en application de l'article 218 de la loi «3 DS » du 21 février 2022, le décret du 6 décembre 2022 sur la désignation du référent déontologue de l'élu local impose à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023, à toute collectivité territoriale de désigner un référent déontologue par délibération.

Ce référent déontologue élu a pour rôle d'accompagner les élus afin de les prémunir contre les risques juridiques et en particulier les risques de poursuites pénales liées notamment aux situations de conflit d'intérêt dans lesquelles ils peuvent se trouver dans le cadre de l'exercice des différents mandats.

Par conséquent, tout élu local doit désormais pouvoir consulter un référent déontologue. Tenu au secret professionnel et à la discrétion, le référent déontologue doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il ne peut être un élu local.

Le CDG 73 a décidé de mettre en place cette mission facultative. Une participation de 10 € par élu membre de l'organe délibérant de la collectivité sera demandée. Par ailleurs, en cas de saisine du référent déontologue, le coût de la prestation s'établira à 96 € par consultation.

Il convient donc pour adhérer à ce service de signer une convention avec le CDG 73. Cette convention prendra effet à la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2023 renouvelable chaque année par tacite reconduction chaque année jusqu'au 31 décembre 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	2 (MATHE V – MARTIN S.)
Contre	1 (GARDET V.)
Pour	12

- ➔ **APPROUVE** la convention d'adhésion au service intérim-remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie.
- ➔ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, et toute autre document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**06 - Délibération 5 : ADMINISTRATION GENERALE : INDEMNITES DE FONCTION ELUS.**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que Monsieur Marino PASQUALON a démissionné de ses fonctions de conseiller délégué le 26 avril 2023. En conséquence il convient de modifier le tableau des indemnités.

Ainsi, **VU** les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le décret n°82-1105 du 23 décembre 1982 modifié relatif aux indices de la Fonction publique,

**VU** la circulaire NOR/INTB1407194N du 24 mars 2014,

**VU** le procès-verbal d'installation du Conseil municipal en date du 20 mars 2020 constatant l'élection du maire et de 5 adjoints, nombre d'adjoints fixé par délibération n°2020.03.20\_01.

**Considérant** que la Commune compte 2 157 habitants. (Population légale en vigueur au 1er janvier 2020-Source INSEE)

**Considérant** que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 51.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

**Considérant** la volonté de Monsieur le Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité.

**Considérant** que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 19.8 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique.

**Considérant** que les Conseillers municipaux titulaires d'une délégation peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire maire et adjoints. Considérant que pour les Conseillers municipaux non titulaires d'une délégation de fonction, le taux maximal de l'indemnité de fonction ne peut être supérieur à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale.

**Considérant** l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers municipaux et du Maire, à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux maxima fixés par la loi.

**Considérant** que la circulaire du 24 mars 2014 stipule qu'à titre exceptionnel dans l'hypothèse où la délibération fixant les taux d'indemnités des élus serait postérieure à la date d'installation du nouveau conseil et prévoirait une entrée en vigueur antérieure à cette date, les indemnités pourront être versées depuis la date d'entrée en fonction des Elus. Cette date d'entrée en fonction ne saurait être antérieure à la date de leur désignation pour les Maires et les Adjoints, soit en l'espèce le 25.05.2020 et à la date d'installation du nouveau conseil pour les Conseillers municipaux, soit en l'espèce le 25.05.2020

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	
Contre	
Pour	15

**→ DETERMINE LES TAUX DES INDEMNITES COMME SUIT :**

le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjoints et des Conseillers municipaux avec et sans délégation est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :

- Maire : 33 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Adjoints : 9 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller(e)s municipal(e) délégué(e)s : 6 % l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Conseiller(e)s municipal(e)s sans délégation : 1.5 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

*Monsieur Rémy FERRONT fait remarquer que le nombre de conseillers délégués a changé. Les postes attribués à ses élus changent l'organisation de travail pour certains adjoints. Aux travaux et à l'urbanisme les adjoints ne sont plus secondés l'organisation et les tâches de certains élus sont défaillants. En effet, suite à la démission de Monsieur Marino PASQUALON, l'adjoint aux travaux n'est pas secondé et il en est de même pour l'adjoint au service urbanisme. Monsieur le Maire a donc demandé à l'assemblée s'il y avait des volontaires et a précisé que ce renfort serait fortement apprécié.*

*Madame Valérie MATHE a précisé qu'il serait souhaitable que les commissions travaux soient en soirée afin de pouvoir s'informer et de s'engager. Sur ce point, Monsieur Pascal DUMONT a rappelé que toutes les commissions travaux se déroulaient en soirée. Il a rappelé que la dernière commission des travaux a eu lieu le 24 avril dernier à 18h00 et qu'une invitation avait été lancée le 3 avril.*

## 07 - Délibération 6 : URBANISME : TAXE AMENAGEMENT.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°2023.06.26\_06 et expose les dispositions des articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts disposant des modalités :

- D'instauration par le Conseil Municipal de la taxe d'aménagement ;
- De fixation par le Conseil Municipal du taux de la taxe d'aménagement ;
- D'instauration par le Conseil Municipal d'exonération de taxe d'aménagement

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1 ;

**Vu** les articles 1635 quater A et suivants du code général des impôts ;

**Vu** l'ordonnance N° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert de la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive ;

**Vu** le décret N°2021-1452 du 4 novembre 2021 pris pour l'application des articles L 331-14 et L331-15 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la délibération du 29 Août 2011 fixant le taux de la taxe d'aménagement sur le territoire communal ou de la communauté urbaine à 3 % ;

**Vu** la délibération du 17 Novembre 2014 fixant des taux par secteurs sur la base des secteurs créés au stade du projet de révision de PLU.

**Vu** la délibération 2019.09.03\_09 du 29 mars 2019

**Considérant** que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

**Considérant** le règlement du PLU et des secteurs délimités faisant l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui nécessitent, en raison de l'importance des constructions édifiées ou à édifier dans ces secteurs, la réalisation éventuelle de réseau pluvial, d'éclairage public et de renforcement ENEDIS.

**Considérant** les secteurs suivants à aménager :

**Secteur 1** : UBa1 adaptation de la voirie (à l'exception des passages bateaux à la charge de l'aménageur) - déplacement des mats d'éclairage public - extension/renforcement du réseau électrique - création renforcement réseau public eau potable rue Belle Etoile.

**Secteur 2** : Taxe renforcée supprimée (ancienne zone UBa2 – rue des Ecoles)

**Secteur 3** : 1AUb2 Achat et aménagement de la voirie d'accès en emplacement réservé - extension/renforcement du réseau électrique - raccordement de la liaison piétonne de part et d'autre de la zone

Proposition : Taxe renforcée supprimée

**Secteur 6** : Taxe renforcée supprimée (ancienne zone 1AUa4 – secteur salle polyvalente)

**Secteur 7** : Taxe renforcée supprimée (ancienne zone 1AUa5 – lotissement collombier I)

**Secteur 8** : 1 AUe adaptation des voiries et du pluvial de voirie sur la RD 925 notamment - déplacement des mats d'éclairage public au besoin - extension/renforcement du réseau électrique

**Secteur 9** : Taxe renforcée supprimée (ancienne zone UBb1 – Rue Louis Berthet)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	7 (MATHE V.-FERRONT R. – DUMONT P. – GARDET V. – BELLANGER A. – TORDJMANN D. – MARTIN S)
Contre	
Pour	8

→ **FIXE** le taux de la taxe d'aménagement à 4% sur le territoire de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par :

Abstentions	5 (BUSALB C - MATHE V.- FERRONT R. - DUMONT P.- MARTIN S)
Contre	2 (CREMONE M. - GARDET V.)
Pour	8

→ **D'INSTITUER** sur les secteurs précités et délimité aux plans joints et faisant l'objet d'OAP au P.L.U., les taux suivants :

Taux communaux	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6	secteur 7	secteur 8	secteur 9
	20.00%	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé	supprimé	8.00%	supprimé

→ **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

*Monsieur Pascal DUMONT s'inquiète de l'augmentation des constructions et des difficultés à venir sur les réseaux (assainissement, eaux usées..). Il informe que des difficultés sont déjà présentes sur la RD925 avec les réseaux qui ne sont pas calibrés. Monsieur le Maire a précisé que la compétence de l'assainissement était à Arlysère, qui n'a pas fait de remarques sur le P.L.U et les O.A.P. au moment de la création du P.L.U. ceci voulait dire que les réseaux étaient capables d'absorber les nouvelles constructions.*

*Par ailleurs, dans le cadre du projet de sécurisation de la RD 925 partie amont, Arlysère va reprendre la vieille conduite d'eau potable en 2025 à peu près au moment où serait construite l'O.A.P.*

**→ 08 - DÉLIBÉRATION 7 : PERSONNEL : MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION N° 2021.11.19\_02 -MODIFICATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP).**

→ Monsieur le Maire expose la délibération n°2023.06.26\_07 et informe que suite à la commission du personnel du 22 juin 2023, il a été décidé de tenir compte de l'inflation, c'est pourquoi il est proposé au Conseil Municipal d'augmenter le régime indemnitaire des agents. Pour cela, il convient de modifier.

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants annuels correspondants comme suit :



<b>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</b>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
<b>ATTACHES TERRITORIAUX</b>		
Groupe 1	Directeur / directrice des Services	16 000 €
<b>REDACTEUR Sans changement</b>		
Groupe 1	Adjoint Directeur / directrice des services	12 000 €
<b>ADJOINTS ADMINISTRATIFS Sans changement</b>		
Groupe 2	Assistant Accueil Exécution services techniques – urbanisme – comptabilité – gestion RH.	10 000 €
<b>ATSEM</b>		
Groupe 1	ATSEM	10 000 €
<b>TECHNICIEN</b>		
Groupe 1	Responsable des services techniques	10 000 €
<b>AGENT DE MAITRISE</b>		
Groupe 1	Agent de maîtrise territoriaux	10 000 €
<b>ADJOINTS TECHNIQUES</b>		
Groupe 2	Adjoints Techniques- Agent péri scolaire- APC -	10 000 €
<b>ADJOINT DU PATRIMOINE</b>		
Groupe 1	Adjoint du Patrimoine	10 000 €

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :**

Abstentions	
Contre	
Pour	15

- **INSTAURE** le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel applicable aux cadres d'emplois décrits ci-dessus (stagiaires, titulaires et contractuels), versé selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.
- **RAPPELLE** que l'autorité territoriale fixera, par arrêtés individuels, le coefficient afférent à chaque composante du RIFSEEP et les montants correspondants.
- **INSCRIT** au budget, chacun pour ce qui le concerne, les crédits relatifs audit régime indemnitaire.
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à procéder à toutes formalités afférentes.

**09 - DÉLIBÉRATION 8 : PERSONNEL : CONVENTION D'ADHÉSION A LA MISSION DE MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE.**

Madame Annette BELLANGER énonce la délibération n°2023.06.26\_08 et précise que la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle a prévu, et pour une durée de 4 ans maximum que les recours contentieux formés par les fonctionnaires des collectivités territoriales à l'encontre d'actes relatifs à leur situation personnelle peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

Le dispositif expérimental a été pérennisé par la loi N° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.

Le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 précise les conditions d'application du dispositif dans la fonction publique Les dispositions de ce décret sont applicables aux recours contentieux susceptibles d'être présentés à l'encontre des décisions prises par une collectivité territoriale à compter du premier jour suivant la conclusion de la convention signée avec le Centre de Gestion

Les centres de gestion assurent cette mission par convention à la demande des collectivités territoriales et des établissements publics affiliés et non affiliés.

Elle indique que, s'agissant d'une mission facultative proposée par le Cdg73, les employeurs locaux sont libres d'y adhérer.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :**

Abstentions	2 (MATHE V. – MARTIN S.)
Contre	1 (GARDET V.)
Pour	12

- **APPROUVE** à l'unanimité la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire conclue avec le Cdg73 jusqu'au 26 juin 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, et toute autre document relatif à l'exécution de la présente délibération.

## 1 - QUESTIONS DIVERSES.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal d'une loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables. Cette loi met les collectivités locales au cœur de la planification, et prévoit qu'elles définissent des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables sur leurs territoires.

Aussi, dans les 6 prochains mois, il faudra définir les zones concernées et réfléchir sur les modes d'énergies renouvelables (solaire, éolien etc...)

Monsieur Pascal DUMONT précise que pour l'entretien de la commune, les agents ont pris beaucoup de retard. Il informe qu'un appui serait nécessaire et qu'il convient de prévoir un recrutement pour 6 mois.

Monsieur Rémi FERRONT souhaite avoir des informations sur la police municipale. Il est étonné de l'embauche d'un policier armé pour l'exercice de ses fonctions. Il s'interroge si une situation à risques se présente à lui. Seul, sans binôme, la panique liée à la réalité, la bavure peut se produire. Monsieur le Maire informe qu'à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 il y aura un policier municipal armé sur la commune de Grignon et de Gilly-sur-Isère. Il souligne que le choix de l'armement n'était pas le choix initial mais au vu des demandes unanimes des candidats, les deux municipalités de Gilly-sur-Isère et Grignon ont redébatu du sujet et accepté l'armement. Il explique que plusieurs communes se sont désistées sur le projet. Néanmoins, il espère à terme pouvoir augmenter les effectifs en associant plusieurs communes.

La séance est levée à 20h35

Le secrétaire de séance

David TORDJMANN



Le Maire

François RIEU

